

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

<p>Dégâts sur semis : Mise en œuvre des seuils ouvrant droit à indemnisation CNI du 24 novembre 2015</p>

Dossiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014

Bases légales et réglementaires :

Article L426-3 du Code de l'Environnement (1^{er} alinéa)

L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article R426-11 du Code de l'Environnement (1^{er} et 2^{ème} alinéas)

Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation prévu à l'article L. 426-3 est fixé à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant l'abattement défini au deuxième alinéa du même article, y est supérieur à 230 €. Dans le cas particulier des prairies, ce seuil est ramené à 100 €, si plusieurs parcelles de prairies d'une même exploitation ont été affectées par les dégâts dus au grand gibier durant une même période de quinze jours.

Les seuils d'ouverture de droits à indemnisation peuvent être réévalués, par arrêté du ministre chargé de la chasse, après avis de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, pour tenir compte de l'évolution des prix agricoles.

Cadre opérationnel :

Dans le cas particulier des semis pour lesquels les dégâts subis rendent nécessaires des travaux de ressemis et l'indemnisation d'une perte de récolte, les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R426-11 du code de l'environnement doivent être lues comme suit :

L'indemnisation n'est pas due :

- Si la surface détruite et concernée par la perte de récolte est inférieure à 3 % de la surface de la parcelle culturale et conjointement si la surface concernée par les travaux de ressemis est inférieure à 3 % de la surface de la parcelle culturale ;

Et :

- si le cumul du montant des travaux de ressemis et de l'indemnisation de la perte de récolte est inférieur au seuil de 230 €.

L'indemnisation est due :

- si la surface détruite et concernée par la perte de récolte est supérieure à 3 % de la surface de la parcelle culturale ;

Ou :

- si la surface concernée par les travaux de ressemis est supérieure à 3 % de la surface de la parcelle culturale ;

Ou :

- si la surface endommagée (entendue comme la surface concernée par la perte de récolte ou par les travaux de remise en état) est supérieure à 3 % de la surface de la parcelle culturale ;

Ou :

- si le montant de la perte de récolte dépasse le seuil de 230 € ;

Ou :

- si le montant des travaux de ressemis dépasse le seuil de 230 € ;

Ou :

- si le cumul du montant des travaux de ressemis et de l'indemnisation de la perte de récolte dépasse le seuil de 230 €.

L'indemnisation d'une perte de récolte d'un montant inférieur aux seuils est également due si elle fait suite à des travaux de ressemis d'un montant dépassant le seuil de 230 €.

En conséquence, le non respect du seuil prévu à l'article R426-11 ne peut s'apprécier avec certitude qu'à l'issue du constat définitif fixant pour un seul et même dommage, et pour la saison culturale, la perte de récolte.

Remarques :

Il faut entendre par surface détruite la surface où la production est détruite à 100 % et où aucune récolte ne sera possible : 0,5 ha détruit à 100 % = 1 ha détruit à 50 % = 0,5 ha.

Il faut entendre par surface concernée par les travaux de ressemis la surface exacte sans correction qui est ressemée par l'agriculteur, base de calcul pour l'indemnisation.

Les frais d'estimation sont mis à la charge du réclamant dans les conditions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article L 426-3 et le 6^{ème} alinéa de l'article R 426-11 du Code de l'Environnement.

Des dispositions précédentes il découle que la facturation des frais d'estimation ne peut intervenir que lorsque les surfaces concernées par la perte de récolte et les travaux de ressemis ou à défaut le cumul des frais de ressemis et de la perte de récolte sont connus.

Les dossiers d'indemnisation qui depuis le 1^{er} janvier 2014 n'auraient pas été examinés suivant les dispositions prévues à l'article R426-11 du code de l'environnement dans les conditions définies ci-avant doivent être révisés.

Exemples pratiques :

Cas n°1 : Non-indemnisation.

Dégâts de sangliers sur une parcelle de blé de 23 ha en septembre. Constat provisoire fixant la surface à ressemer à 0,3 ha (herse rotative + semoir + semences) et la surface concernée par le différentiel de récolte à 0,3 ha. Déclaration de réalisation des travaux de remise en état selon les modalités fixées par l'estimateur vérifiée en octobre. Estimation du différentiel de récolte sur la surface prévue (0,3 ha) et fixée à 6 qx lors de l'estimation définitive en juillet.

Critère 1 : surface à remettre en état = 0,3 ha < à 3 % de la parcelle concernée (0,69 ha)

Critère 2 : surface concernée par la perte de récolte = 0,3 ha, convertie en surface détruite à 100 % = 0,075 ha (6 qx / 80 qx/ha) < à 3 % de la parcelle concernée (0,69 ha)

Critère 3 : montant des travaux de ressemis (0,3 ha * 219,10 €/ha) = 65,73 € < à 230 €

Critère 4 : montant de la perte de récolte (0,3 ha * 20 qx/ha * 14,90 €/ql) = 89,40 € < à 230 €

Critère 5 : cumul des montants des travaux de remise en état et de perte de récolte (65,73 € + 89,40 €) = 155,13 € < à 230 €

Le dossier ne doit faire l'objet d'aucune indemnisation, et les frais d'estimation peuvent être facturés au réclamant.

Cas n°2 : Indemnisation

Dégâts de sangliers sur une parcelle de pois de printemps d'une surface totale de 9 ha au mois de mars. Constat provisoire fixant la surface à ressemer à 3 ha (herse rotative + semoir + semences) et surface concernée par le différentiel de récolte à 3 ha à confirmer à la récolte. Déclaration de réalisation des travaux de ressemis selon les modalités fixées par l'estimateur vérifiée en mars. Estimation du différentiel de récolte sur la surface prévue (3 ha) et fixée à 6 qx lors de l'estimation définitive en juillet.

Critère 1 : surface à ressemer = 3 ha et > à 3 % de la parcelle concernée (0,27 ha)

Critère 2 : surface concernée par différentiel de récolte = 3 ha convertie en surface détruite à 100 % = 0,12 ha (6 qx / 50 qx/ha) < à 3 % de la parcelle concernée

Critère 3 : montant des travaux de ressemis (3 ha * 319,90 €/ha) = 959,70 € > à 230 €

Critère 4 : montant de la perte de récolte (3 ha * 2 qx/ha * 24,20 €/ql) = 145,20 € < à 230 €

Critère 5 : cumul des montants des travaux de ressemis et de perte de récolte (959,70 € + 145,20 €) = 1 104,90 € > à 230 €

Le dossier doit faire l'objet d'une indemnisation complète pour ses deux volets (ressemis et perte de récolte), et aucun frais d'estimation ne peut être facturé au réclamant.